

8 février 2011

Commission des lois

Projet de loi relatif au Défenseur des droits
(n° 3144)

Amendements soumis à la commission

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 3144)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement :

ARTICLE 1^{ER} OCTIES

Substituer aux alinéas 10 et 11 l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1er, la formation restreinte peut, après une procédure contradictoire : »

EXPOSE SOMMAIRE

La procédure de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés telle qu'elle est actuellement déterminée par l'article 45 de la loi « informatique et libertés » prévoit qu'en cas d'urgence (c'est-à-dire lorsque la mise en œuvre des données d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés), la Commission peut prononcer deux mesures, qui ont pour effet de mettre un terme immédiat à la violation des données : l'interruption de la mise en œuvre du traitement ou le verrouillage de certaines des données traitées, pour une durée maximale de trois mois.

Le texte adopté par le Sénat a ajouté la possibilité de prononcer un avertissement en urgence. Pourtant, une telle sanction ne permet pas, en elle-même, de mettre fin à la violation des données personnelles. En revanche, elle porte atteinte à la réputation du responsable de traitement alors même que les délais très brefs dans lesquels elle est prononcée ne permettent pas de garantir les droits de la défense.

Le présent amendement a ainsi pour objet de revenir au droit actuel, s'agissant des sanctions pouvant être prononcées en urgence.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 3144)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement :

ARTICLE 1^{ER} OCTIES

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 17 de l'article 1er octies du projet de loi ordinaire, adopté par le Sénat, permet au président de la CNIL de confier la rédaction du rapport au secrétaire général, ou à tout agent des services désigné par ce dernier.

Or, en l'état actuel des dispositions de la loi « informatique et libertés », confier une telle attribution au secrétaire général est incohérente avec le quatrième alinéa de l'article 19 qui prévoit que la mission du secrétaire général se limite au fonctionnement et à la coordination des services sous l'autorité du président. La rédaction du rapport n'est pas détachable de la procédure de sanction ; elle engage la CNIL au titre du pouvoir de sanction que la loi lui attribue. Elle ne peut, de ce fait, être attribuée en propre à d'autres personnes qu'aux membres de la CNIL eux-mêmes. Il serait donc illogique que le secrétaire général ou les agents puissent être dotés de cette prérogative.

Eparpiller les pouvoirs entre, d'une part, les membres de la CNIL et, d'autre part, ses agents remettrait en cause l'équilibre interne de l'autorité.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 3144)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement :

ARTICLE 1^{ER} OCTIES

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 20.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de publier d'une part, la mise en demeure adressée au responsable de traitement défaillant, et d'autre part, la décision qui clôt la procédure de poursuite.

La mise en demeure est un acte de poursuite et non une sanction administrative : il s'agit seulement d'un acte d'instruction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qu'il n'est pas opportun de publier. En effet, la décision de publier ferait grief, et serait, en tant que telle, susceptible de recours, dès lors qu'elle portera notamment atteinte à la réputation et à la notoriété de l'auteur du manquement. Il en résulterait un alourdissement tout à fait inopportun des procédures, puisque la procédure administrative de sanction devant la CNIL serait « concurrencée » par le recours contre la décision de publier porté devant le juge administratif.

Au surplus, la publication d'une mise en demeure pourrait conduire à une action indemnitaire dirigée contre l'État si finalement aucun manquement à la loi n'était retenu à la charge de l'intéressé.

Dès lors que la mise en demeure ne doit pas être publiée, l'amendement prévoit également, par cohérence, que la clôture de la procédure d'instruction ne donne pas davantage lieu à publication.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 3144)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} *OCTIES*

À l'alinéa 27, substituer au mot :

« siennes »,

le mot :

« leurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} *OCTIES*

À l'alinéa 27, substituer au mot :

« eux »,

les mots :

« ces mêmes articles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 3144)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12

Dans cet article, supprimer les mots :

« de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination tirant les conséquences de l'exclusion de la CNDS, du Défenseur des enfants et de la HALDE du périmètre du Défenseur des droits.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 3144)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 14

Rédiger comme suit cet article :

« La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République est abrogée. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination tirant les conséquences de l'exclusion de la CNDS, du Défenseur des enfants et de la HALDE du périmètre du Défenseur des droits.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 3144)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 14 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article prolonge de 3 mois le mandat de l'actuel Médiateur de la République mettant en lumière le retard pris par le Gouvernement pour la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008.

En effet, le mandat du Médiateur a déjà été prorogé d'un an par la loi du 12 avril 2010.

Initialement, le report de l'échéance du mandat ne devait être que de 8 mois, puis d'un an avant que soit ici proposé un report d'un an et trois mois.

Outre l'insécurité juridique en découlant, il convient de dénoncer cette pratique visant à soumettre au Parlement des textes de loi qu'il est appelé à modifier quelques mois plus tard.